

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.869 du 18 juin 1997

A.56.520/III-17.897

En cause : **l'Association sans but lucratif
ACTION ET LIBERTE,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1994 par l'association sans but lucratif ACTION ET LIBERTE, qui demande l'annulation, à titre principal, de l'arrêté royal du 6 décembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 20 octobre 1964 instituant une commission consultative du personnel militaire des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et, à titre subsidiaire, de l'article 2 dudit arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Commission consultative du personnel militaire (C.C.P.M.) des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical a été instituée par l'arrêté royal du 20 octobre 1964; qu'une loi du 11 juillet 1978 a organisé les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical; qu'en application de cette loi, la requérante a été agréée en tant qu'organisation syndicale par un arrêté royal du 14 septembre 1993;

Considérant que l'arrêté royal du 6 décembre 1993, qui constitue l'acte attaqué, a modifié l'arrêté royal précité du 20 octobre 1964; que, parmi diverses modifications, l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1993 remplace l'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 1964 et désigne trois organisations syndicales autres que la requérante

pour choisir les membres de la représentation du personnel;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt; qu'elle constate d'une part que l'arrêté attaqué, à l'exception de son article 2, modifie la composition de la délégation ministérielle, la procédure et la terminologie, toutes dispositions dont l'annulation serait sans intérêt pour la requérante, et d'autre part, que, pour ce qui concerne l'article 2, son éventuelle annulation aurait pour effet de maintenir l'article 4 de l'arrêté royal du 20 octobre 1964, dans sa version précédente, c'est-à-dire dans la version énumérant quatre organisations syndicales parmi lesquelles ne figure pas la requérante;

Considérant que par le premier moyen de sa requête, la requérante conteste la compétence du Roi pour encore modifier l'arrêté royal du 20 octobre 1964, fondé sur l'ancien article 68 de la Constitution alors que, depuis lors, une loi du 11 juillet 1978 organise les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire; qu'elle soutient qu'il appartient au Roi de mettre en oeuvre cette loi et non plus de modifier l'arrêté royal du 20 octobre 1964; que le second moyen, pris à titre subsidiaire, critique l'article 2 de l'arrêté royal du 6 décembre 1993;

Considérant que la portée de l'éventuelle annulation est fonction du moyen qui pourrait être reconnu comme fondé; qu'il s'ensuit qu'une éventuelle annulation pourrait obliger la partie adverse à réexaminer la situation en vue de se conformer à l'arrêt d'annulation, c'est-à-dire s'il y échet à prendre une nouvelle décision en ce sens; que, dès lors, la requérante a intérêt à son recours ou, à tout le moins, cet intérêt est lié aux moyens;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.